

Données financières

ANNEXE À LA CONVENTION DE L'ANNEE 2019

Gestionnaire :	Wunnéngshellef a.s.b.l.
Service pour Jeunes :	ESCH LOGEMENT

Frais de salaires :	38.246€
Frais de fonctionnement :	4.826€
Total :	43.072€

Qualification :	C7	C6	C4	C1
ETP :		0,5		

- Le montant total repris ci-dessus représente la participation de l'Etat.
- Le nombre de postes conventionnés se réfère à des emplois à temps plein (ETP).
- La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'une qualification inférieure à celle initialement prévue à la présente annexe, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.
- En cas de plusieurs annexes à une même convention, un décompte est fait séparément pour chacune des annexes.

Extrait de la Convention – Chapitre 3 :

[...]

La participation financière de l'Etat correspond aux données financières reprises à l'annexe « Données financières ».

Il en vaut de même pour la participation financière de la Ville/Commune.

[...]

Les montants repris à l'annexe « Données financières » constituent des plafonds. Ces plafonds ne peuvent être modifiés que moyennant un avenant à la convention.

N. Frank
Contrôleur financier

CONVENTION SERVICES POUR JEUNES

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes ;

Vu les Conditions Générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 pour les années 2017 à 2019 ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Les signataires

L'Etat du Grand-duché de Luxembourg

représenté par Monsieur Claude MEISCH, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ci-après dénommé **l'Etat** ;

La Ville d'Esch-sur-Alzette

représentée(s) par son collègue échevinal,
ci-après dénommée(s) la Ville ou Commune ;

L'organisme gestionnaire Wunnéngshëllef a.s.b.l.

ayant son siège à 73, côte d'Eich, L-1450 Luxembourg,
représenté par Mme Josiane SCHABER ;

pour son Service d'Information pour jeunes « Jugend-wunnen Esch-sur-Alzette », sis à 47, rue du Brill, L-4041 Esch-sur-Alzette, ci-après dénommé **l'organisme gestionnaire** ;

Conviennt de ce qui suit:

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention :

Annexe « Données financières » ;

Conditions Générales 2017-2019 ;

Concept d'action générale ;

Annexes annuelles à consulter sur le site www.enfancejeunesse.lu dans la rubrique « documentation » ;

Table des Matières

Chapitre 1 : Généralités et Définitions

Chapitre 2 : Engagement des Parties

Chapitre 3 : Modalités de Gestion Financière

Chapitre 4 : Modalités de Coopération entre les Parties Contractantes

Chapitre 5 : Modalités d'Information, de Contrôle et de Sanction de l'Etat

Chapitre 6 : La Comptabilité du Bénéficiaire

Chapitre 7 : Procédures

Chapitre 8 : Dispositions finales

Chapitre 1

GENERALITES ET DEFINITIONS :

Article 1 :

La présente convention s'applique aux gestionnaires des services dont le type d'activité est énoncé au chapitre suivant

Article 2 :

Toute disposition des conditions générales et de la présente convention engage l'Etat au même titre que la Ville ou Commune dès la signature de toutes les parties.

L'annexe « données financières » fait partie intégrante et engage l'Etat au même titre que la Ville ou Commune avec la signature de la présente convention.

Article 3 :

La présente convention ainsi que le concept d'action général énoncé ci-après, respectent le principe de l'égalité entre hommes et femmes.

L'emploi de la terminologie masculine vise les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

Chapitre 2

ENGAGEMENTS DES PARTIES :

Article 4 :

ENGAGEMENT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE :

- PRESTATIONS A FOURNIR :

a) Type d'activité

Conformément l'article 5 alinéa 1 du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes, sur base de la loi, l'activité exercée par l'organisme gestionnaire est la suivante :

« b) *Service d'Information pour jeunes :*

Est à considérer comme Service d'Information pour Jeunes tout service qui garantit un accueil des jeunes âgés principalement de 12 à 26 ans pour au moins 3 jours par semaine à au moins trois personnes, en leur offrant notamment des prestations de consultation, de guidance, d'aide et d'information. ».

b) Population cible

En vertu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes, l'organisme

gestionnaire s'adresse prioritairement à un public de jeunes de 12 à 26 ans et garantit un accès aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

c) Qualité des prestations à fournir

En accord avec l'article 32.1.1. de la loi modifiée sur la jeunesse, l'organisme gestionnaire développe un concept d'action général tenant compte du cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes ainsi que des dispositions prévues au règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes.

En accord avec l'article 32.1.2. de la loi modifiée sur la jeunesse, l'organisme gestionnaire tient un journal de bord qui documente les activités du service. Le modèle en vigueur pour les Maisons de Jeunes est téléchargeable sur le site « www.enfancejeunesse.lu ».

Le système d'évaluation interne continue, développé en vue d'assurer et de garantir la qualité des prestations à fournir, fera partie intégrante du programme de mise en œuvre annuel.

L'organisme gestionnaire s'engage à collaborer à toute action d'évaluation externe réalisée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les parties signataires veillent à ce que les principes de déontologie énoncés ci-après soient respectés par le(s) service(s) chargés de l'information des jeunes.

L'information est à voir comme un service aux jeunes qui vise au maintien et à l'épanouissement de leurs droits et responsabilités.

Un service d'information pour jeunes se donne comme objectif prioritaire la recherche des moyens permettant aux jeunes de devenir des citoyens actifs, critiques et responsables, acteurs d'un mieux-être, tant personnel que social.

Le service s'assure que l'information est complète, impartiale et exacte.

Le service reconnaît la complémentarité et favorise la collaboration des organisations de jeunesse au processus d'information. Il permettra aux organismes privés et publics de se faire connaître utilement auprès de la population jeune.

A travers sa fonction d'informateur, le service met l'accent sur les qualités d'accueil, de dialogue et d'écoute du jeune.

Afin de permettre aux jeunes de jouer pleinement leur rôle d'acteur social et afin de favoriser l'autonomie des jeunes, le service favorisera la participation effective des jeunes à l'information et au conseil des jeunes.

Le secret professionnel et le respect et l'anonymat de l'interlocuteur sont obligatoires.

Formation continue obligatoire :

Le Service National de la Jeunesse élabore un programme annuel de formation continue au profit du personnel d'encadrement des services pour jeunes.

Ce programme est structuré autour de trois modules, dont le nombre d'heures total varie :

- Module A : Contexte général de l'intervention dans les services pour jeunes.
- Module B : Pratiques pédagogiques et compétences techniques pour l'intervention dans les services pour jeunes.
- Module C : Analyse des pratiques d'intervention dans les services pour jeunes

En accord avec l'article 36 de la loi modifiée du 8 juillet 2008 sur la jeunesse, tout membre du personnel d'encadrement participe à un total de 32 heures annuelles de formation continue en deux ans, validée par l'organisme gestionnaire. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est calculé en fonction d'un pro rata proportionnel à la durée de la tâche. Le total annuel ne peut être inférieur à 8 heures.

Tout membre du personnel d'encadrement nouvellement engagé sous CDI doit obligatoirement avoir participé à la totalité du module de formation A (17 heures) au terme de sa première année d'engagement. A partir de la deuxième année d'engagement, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent.

Le module de formation A – contexte général de l'intervention dans les services pour jeunes est structuré de la manière suivante :

- A1. Législation et responsabilités (14h) :
 - Droits et devoirs des jeunes
 - Politique de la jeunesse
 - Missions des services pour jeunes et concept d'action général
- A2. Services et structures (3h) :
 - Services et structures au niveau des communes

Le plan de formation continue sera documenté dans le journal de bord.

L'organisme gestionnaire est tenu d'organiser régulièrement et au moins une fois par an des exercices d'évacuation rapide des usagers du service pour jeunes. Ces exercices sont organisés, dans la mesure du possible, de concert avec le corps local de sapeurs-pompiers.

L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel encadrant participe à des séminaires de premier secours dont les connaissances sont à mettre à jour tous les 5 ans par une formation de recyclage comportant au moins 8 heures.

L'organisme gestionnaire offre régulièrement à son personnel la possibilité de participer à une formation de conduite "minibus".

d) Volume des prestations à fournir

Le volume des prestations est fixé pour chaque service dans le cadre d'un programme de mise en œuvre annuel. La présentation se fait moyennant **les fiches « Projets éducatifs »**, disponibles sur le site www.enfancejeunesse.lu

L'organisme gestionnaire présentera ce programme de mise en œuvre pour adoption au sein de la plate-forme de coopération. De même, un rapport sur les activités menées depuis la dernière plateforme de coopération doit être présenté par l'organisme gestionnaire.

L'organisme gestionnaire s'engage à communiquer, pour adoption au sein de la plate-forme de coopération, annuellement à l'Etat et à la Ville ou Commune **pour le 1er février** un budget pour l'année en cours

L'organisme gestionnaire s'engage à communiquer à l'Etat **pour le 1er mars** un projet de budget pour l'année à venir et les trois années suivantes.

L'accueil des Jeunes doit être garanti au moins 3 jours par semaine, dont obligatoirement le samedi.

Article 5 :

ENGAGEMENT DE L'ETAT :

- **TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE :**

Parmi les modes de participation financière de l'Etat est retenue la participation financière mixte, dont les modalités de gestion financière sont énoncées au chapitre 3 des Conditions Générales.

Chapitre 3

MODALITES DE GESTION FINANCIERE

Article 6 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7 :

a) la participation financière :

L'Etat et la Ville ou Commune se partagent notamment les frais courants d'entretien et de gestion et les frais de personnel dont question au chapitre 3 de la convention à raison de 50% chacun.

La participation financière de l'Etat correspond aux données financières reprises à l'annexe « Données financières ».

Il en vaut de même pour la participation financière de la Ville ou Commune.

Les données financières sont adaptées chaque année.

Les données financières se composent des frais de salaires et des frais de fonctionnement.

Les frais de 1^{er} équipement, de renouvellement et d'acquisition d'équipements sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- L'Etat participe aux frais d'équipement en dessous de 870€ TTC prix unitaire au niveau des frais de fonctionnement de la présente convention. Les réserves servant à financer l'équipement susmentionné ne seront plus approvisionnées.
- Les frais d'équipement en-dessous de 870€ seront financés par le biais de ces réserves jusqu'à la liquidation totale. Après la liquidation totale ils seront à ajouter aux frais de fonctionnement des conventions.
- L'Etat participe aux frais d'acquisition du premier équipement au-dessus de 870 € TTC prix unitaire suivant les principes de base définis au chapitre 3, article 3.1 des conditions générales.
- L'Etat participe aux frais de renouvellement du premier équipement au-dessus de 870 € TTC prix unitaire par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures

des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur base d'un relevé dont les modalités sont définies par voie de circulaire ministérielle.

Les montants repris à l'annexe « **Données financières** » constituent des plafonds. Ces plafonds ne peuvent être modifiés que moyennant un avenant à la convention.

Pour des initiatives particulières les parties contractantes peuvent convenir, dans le cadre de la plate-forme de coopération dont question au chapitre 4, d'un financement complémentaire dont la répartition peut différer des 50%.

La participation financière, versée en vertu des articles 12a, 12b et 23 de la loi ASFT, correspond au solde déficitaire, accepté par l'Etat et la Ville ou Commune, résultant de la somme des dépenses et des recettes effectives.

b) le louage :

La Ville ou Commune met à la disposition de l'organisme gestionnaire des locaux appropriés.

c) le personnel :

- 1) La structure du personnel telle que définie par le relevé du personnel spécifique à chaque convention, peut être étendue à l'aide de moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention. Cette extension n'a pas d'incidence sur la participation financière de l'Etat, ni sur celles de la Ville ou Commune, ni sur les relations hiérarchiques établies.
- 2) La gestion des ressources humaines est de la compétence de l'organisme gestionnaire. Toutefois, les parties représentées à la plate-forme de coopération s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.
- 3) L'organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier « personnel » dans son dossier de l'agrément contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et technique quelle que soit la durée de son contrat de travail les documents suivants :
 - Copie des diplômes
 - Ecrit du gestionnaire qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées par l'article 2 sous a) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité
 - Ces documents sont à tenir au siège social de l'organisme gestionnaire, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi du 8 septembre 1998.
- 4) L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement, pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable dans l'exercice de ses fonctions, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire.
- 5) Le relevé du personnel (annexe F1) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la qualification attribuée au poste ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 1er décembre par l'organisme gestionnaire.

Dans le cas où l'organisme gestionnaire entend procéder à un licenciement, il en informe le représentant de l'Etat et le représentant de la Ville ou Commune lors de la plate-forme de coopération. En cas d'avis positif de ceux-ci, l'Etat et la Ville ou Commune participent à part égales à d'éventuels frais en rapport à ce licenciement. Il en est de même en cas de désaccord du représentant de l'Etat ou de la Ville ou Commune, mais que le jugement rendu confirme la décision de l'organisme gestionnaire.

- 6) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat dans au moins deux quotidiens nationaux.

La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'une qualification inférieure à celle initialement prévue au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recoupements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés sur accord de l'Etat et de la Ville ou Commune.

En ce qui concerne l'encadrement socio-éducatif de la population cible, et à défaut de candidats titulaires d'un diplôme reconnu au sens du règlement grand-ducal, ou pour des raisons exceptionnelles, l'Etat et la Ville ou Commune peuvent accorder le remboursement à l'organisme gestionnaire des frais de personnel résultant de l'engagement d'un salarié ayant un niveau scolaire de niveau CATP au moins. Ce salarié devra être engagé soit comme "éducateur en formation", soit comme "éducateur gradué en formation", soit comme "éducateur-instructeur", soit comme "aidant social et éducatif".

- 7) Les "éducateurs en formation", ainsi que les "éducateurs gradués en formation", doivent présenter annuellement un certificat attestant leur fréquentation des cours afférents, certificat qui est à présenter lors du décompte annuel par les organismes gestionnaires. Cet agent doit fréquenter les premiers cours de formation auxquels il est admis auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère de l'Education Nationale. L'organisme gestionnaire s'engage à entamer toutes suites utiles pour arriver à une régularisation des situations qui se caractérisent par une non-inscription en temps utile à la formation, une non-fréquentation des cours, une non-présentation ou l'échec à l'examen final. Ces suites pourront rendre nécessaire un licenciement, les délais de préavis légaux devant être respectés.
- 8) L'organisme gestionnaire, l'Etat et la Ville ou Commune s'accordent dans le cadre de la plate-forme de coopération sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'Etat et de la Ville ou Commune aux frais de formation.

Chapitre 4

MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 8 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

La plate-forme de coopération peut inviter des membres du personnel, des consultants externes, des membres de la population-cible ainsi que les parents, tuteurs, etc.

Le procès-verbal de la plateforme de coopération dont question au chapitre 4 des conditions générales réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, est obligatoirement présenté par le Gestionnaire dans un délai maximal de 4 semaines suivant la date de la plateforme de coopération.

Chapitre 5

MODALITES D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION DE L'ETAT

Article 9 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

Chapitre 6

LA COMPTABILITE DU BENEFICIAIRE

Article 10 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

Chapitre 7

PROCEDURES

Article 11 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

Chapitre 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier de l'année pour laquelle elle a été signée. Elle est conclue pour la durée d'une année et reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales.

Au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales.

Fait en tant d'exemplaires que de parties en date du

Pour l'organisme gestionnaire :

Nom et titre

Signature

SCHABER Josi - Anne - présidente

J. Schaber

Pour l'Etat :

Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude MEISCH

C. Meisch

**Pour la/les Commune(s) / la/les Ville(s) / le Syndicat
intercommunal:**

Nom et titre

Signature

Georges Mecho, Bourgmestre.
André Zwalley, ECHEVIN
Maurice Kox, Echevin
Mondy Ragni Echevine
Pierre-Marc Knoff

G. Mecho
A. Zwalley
M. Kox
M. Ragni
P.-M. Knoff

ÉDUCATION NATIONALE, ENFANCE ET JEUNESSE	
Entré le	24 MAI 2019
2019/05/20 10h10	